

AVIS

RUR.25.0507.AV-Chasse

Demande d'avis émanant de la Ministre Anne-Catherine DALCO sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030.

Avis adopté le 8/04/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Ministre Anne-Catherine DALCO, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche.

Structures consultées : Pôle « Ruralité » - Section « Chasse »

Type de dossier : Avant-projet d'arrêté

Date de réception : 26/02/2025 (courrier électronique)

Références : ACD/CJ/FXL/FD/JT-IN

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Réunions du 11 mars 2025 et du 8 avril 2025

Brève description du dossier

Conformément à la Loi sur la chasse, l'arrêté qui fixe les périodes d'ouverture, de clôture et de suspension est pris pour cinq années cynégétiques consécutives. Ces périodes de chasse peuvent être fixées pour l'ensemble ou pour une partie du territoire régional, pour chaque catégorie, espèce, type ou sexe de gibier et pour chaque mode et procédé de chasse. Le Gouvernement peut déroger aux dispositions générales en faveur des titulaires du droit de chasse, membres d'un conseil cynégétique agréé.

L'arrêté quinquennal contribue à offrir un cadre permettant à la chasse de remplir sa fonction d'intérêt général, à savoir une régulation efficace de la faune sauvage, tout en garantissant un usage multifonctionnel de la forêt et des milieux ruraux.

À la suite d'une requête introduite auprès du Conseil d'Etat, l'arrêté quinquennal fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 a été annulé le 25 octobre 2019 (arrêt n°245.927), obligeant notamment le Gouvernement wallon à prendre des dispositions spécifiques concernant la chasse à la perdrix grise via des plans de gestion.

L'avant-projet d'arrêté tient compte des enseignements tirés des précédents arrêtés quinquennaux ainsi que des griefs formulés à l'encontre du dernier d'entre eux et qui ont été reconnus comme fondés par le Conseil d'Etat dans ses arrêts.

PREAMBULE

Le 26 février 2025, le Pôle « Ruralité », Section « Chasse » (PRSC), est invité à la demande de la Ministre Anne-Catherine DALCQ à remettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030.

Etant donné la nature du dossier et les enjeux, deux dates de réunions ont été nécessaires pour examiner l'avant-projet d'arrêté. Le PRSC s'est ainsi réuni le 11 mars 2025 et le 8 avril 2025. Entre ces deux dates, des compléments d'informations ont été demandés à l'administration et au Cabinet de Madame la Ministre afin d'alimenter les réflexions du Pôle.

AVIS

Remarques générales

D'une manière générale, le PRSC estime que les périodes de dépendance utilisées pour définir les périodes de chasse de certaines espèces d'oiseaux posent question. Il relève en effet que certaines de ces périodes ne coïncident pas avec la réalité du terrain. Plus fondamentalement, le Pôle s'interroge sur la méthode et les fondements scientifiques qui déterminent les périodes elles-mêmes, de même que sur les organismes en charge du suivi scientifique. Il constate par ailleurs que le document synthétisant, pour chaque Etat membre, les périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction pour les 82 espèces chassables, souligne explicitement des incohérences entre Etats voisins pour certaines espèces. C'est notamment le cas pour la Bernache du Canada, le Canard colvert et le Pigeon ramier. Etant donné ce constat, le PRSC estime qu'il ne faut pas se fier aveuglément aux périodes de dépendance renseignées.

Plusieurs articles de l'arrêté quinquennal font référence à la perdrix grise (cf. articles 10, 12, 13, 14 et 21). Le PRSC est bien conscient des implications qui résultent des différents recours au Conseil d'Etat. Il importe que la situation soit abordée dans sa globalité et reste praticable afin de permettre une chasse durable de l'espèce et ce dès l'année cynégétique 2025. A ce titre, le PRSC attend avec grand intérêt l'arrêté annoncé et spécifique au plan de gestion de la perdrix. Ce dernier permettra notamment de clarifier la situation et de ne plus être lié à la périodicité de cinq ans de l'arrêté quinquennal. Il demande donc que ce nouvel arrêté lui soit soumis rapidement.

Remarques particulières (article par article)

- **Article 1^{er} : période d'application**

Le PRSC ne formule pas de remarque sur cet article.

- **Article 2 : interdiction de chasse**

Le PRSC ne formule pas de remarque sur cet article.

- **Article 3 : définitions**

Le PRSC relève que la définition de la chasse à l'approche renseigne qu'elle doit se dérouler « sans rabatteur ni chien » (2°). Or, il n'est pas rare que l'approche se pratique avec un accompagnant ou un chien, sans pour autant que ces derniers participent à l'action de chasse. Le Pôle souhaiterait une clarification sur ce point pour éviter tout malentendu sur le terrain.

Si comme le prévoit l'avis LEGISA, l'usage du féminin est d'application pour la définition de la fonction de Ministre (1°) car la personne qui occupe cette fonction au moment de l'établissement de l'arrêté est une femme, il serait alors logique d'appliquer cette manière d'écrire pour toutes les fonctions citées dans cet arrêté.

Concernant la définition de la chasse en battue (4°), le PRSC demande de supprimer les mots « attendant le gibier rabattu », étant donné que dans les faits, le chasseur peut être amené à se déplacer tout en attendant le gibier rabattu.

- **Article 4 : cerf**

Afin d'être plus en cohérence avec les ouvertures de chasse dans les pays voisins et étant donné que la période de brâme est de plus en plus précoce, le PRSC propose d'avancer l'ouverture de la chasse au cerf au 15 septembre.

Toutefois, le Pôle estime qu'il serait opportun d'organiser une campagne de sensibilisation des chasseurs par rapport à la situation de l'espèce cerf et l'organisation des battues avant le 15 octobre. En effet, un public de plus en plus nombreux souhaite observer et écouter le brâme. Afin de donner un signal positif, il serait dès lors intéressant de limiter les battues sur les territoires traditionnels du cerf début octobre, période a priori moins propice à la chasse. Cela pourrait également répondre à des préoccupations en termes de quiétude au moment de la période de reproduction. Dans les faits, il ressort que certains gestionnaires de territoires riches en cervidés pratiquent déjà volontairement cette manière de faire.

Le PRSC estime que la prolongation de la chasse au 31 janvier est pertinente au regard des justifications mises en avant lors des dernières prolongations. Cependant et afin d'éviter d'une part toute confusion concernant la distinction des cerfs boisés qui perdraient leurs bois en janvier et d'autre part le tir de grands cerfs à la ramure cassée, le PRSC propose de faire une distinction en limitant la chasse au 31 janvier aux seuls petits cerfs, biches et faons. Cette disposition était déjà d'application via les arrêtés précédents de prolongation de la période.

- **Article 5 : chevreuil**

Le PRSC est favorable à l'avancée de 15 jours au début du printemps pour le brocard. Ce décalage répond en effet à une avancée de la végétation constatée ces dernières années et une volonté de faciliter la régulation du brocard à un moment où la végétation n'est pas trop développée. Cela répond également à l'intérêt de tirer le brocard pour protéger les jeunes plantations dès que les frottis commencent.

En revanche, le PRSC estime qu'il n'est pas pertinent de prévoir une période de suspension pour l'approche et l'affût du brocard entre la période estivale et l'ouverture en battue. Sur ce dernier point, il est donc proposé de maintenir la période prévue dans les arrêtés précédents, à savoir du 15 juillet au 31 décembre. En l'absence de données fiables, le PRSC ne partage pas l'hypothèse d'une nécessité

d'une régulation plus équilibrée par rapport aux sex-ratios. L'espèce étant territoriale, il importe que chaque chasseur gère son territoire de manière prudente et raisonnable, en veillant au maintien d'un équilibre sur celui-ci.

Le PRSC n'émet pas d'objection au maintien de la date de fermeture de l'espèce chevreuil au 31 décembre. Cette situation préexistait déjà dans le cadre des prolongations des dernières années et n'a apparemment pas posé de problème.

- **Article 6 : daim**

Le PRSC ne formule pas de remarque sur cet article.

- **Article 7 : mouflon**

Le PRSC ne formule pas de remarque sur cet article.

- **Articles 8 et 9 : sanglier**

Pour une meilleure compréhension des alinéas du §2, Le PRSC propose de réécrire ceux-ci de la manière suivante :

- « La chasse en battue et au chien courant au sanglier est ouverte uniquement en plaine ~~uniquement~~ du 1^{er} août au 31 janvier inclus ».
- « La chasse en battue et au chien courant au sanglier est ouverte uniquement au bois ~~uniquement~~ du 1^{er} octobre au 31 janvier inclus ».

Moyennant ce changement, le PRSC est favorable aux dispositions de l'article 8 et ne formule pas de remarques sur l'article 9.

- **Articles 10 et 11 : petit gibier**

Tenant compte des retours de terrain, le PRSC remet en question la fiabilité des données ainsi que les chiffres relatifs à la bécasse des bois. Pour cette espèce, tenant compte du pic de migration et vu l'état satisfaisant de conservation au niveau européen, il est proposé de décaler la période, en fixant l'ouverture au 1^{er} novembre et la date de fermeture au 15 janvier

Le PRSC ne formule pas de remarque concernant les dates d'ouverture et de fermeture pour le faisan et le lièvre.

Le PRSC souligne l'importance d'avoir une période de chasse pour la perdrix grise pour autant que la chasse de cette espèce soit praticable (cf. avis sur les articles 12, 13 et 14). Toutefois et tenant compte des éléments repris dans l'ouvrage d'Elisabeth BRO sur lequel s'appuie la note¹ du DEMNA, le PRSC propose d'avancer d'une décade l'ouverture de la chasse à la perdrix. Celle-ci débiterait donc le 10 septembre.

Le PRSC ne formule pas de remarque sur l'article 11.

¹ Manuel de Tillesse (2020) Plan de gestion de la perdrix grise. Rapports Faune-Flore-Habitats du Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (SPW ARNE), n°1, Gembloux, 39 pp

- **Articles 12, 13 et 14 : plan de gestion perdrix**

Le PRSC trouve que les implications des dispositions des articles 12, 13 et 14 sont disproportionnées au regard des exigences demandées par le Conseil d'Etat en matière de gestion de la perdrix grise. En l'état, l'arrêté quinquennal entraîne un arrêt de la chasse à la perdrix pour une, voire deux années cynégétiques. En effet, l'impossibilité d'obtenir une validation de plan de gestion ne permet pas de chasse pour l'année cynégétique 2025-2026, et la chasse ne pourra être autorisée que l'année qui suit la validation dudit plan. S'il n'est plus possible de chasser la perdrix, le PRSC craint fortement que plus personne ne se souciera de la gestion et du maintien de l'espèce, ce qui conduirait à sa disparition en Wallonie. Le Pôle estime en conséquence que les chasseurs ne pourraient être tenu responsables de cette disparition.

Le PRSC a par le passé déjà mis en garde quant aux exigences démesurées des plans de gestion qui pourraient décourager les chasseurs. Ce découragement est devenu une réalité pour de nombreux territoires. Le Pôle estime dès lors que la situation résulte d'un défaut de prévoyance, étant donné que des avertissements avaient été émis par les chasseurs et leurs associations.

Le Conseil d'Etat reconnaît pourtant l'action des chasseurs dans le maintien de la perdrix grise, notamment par le biais d'une régulation des prédateurs et la mise en œuvre d'actions visant à améliorer les habitats. A l'inverse, le PRSC tient à souligner la part de responsabilité agricole dans le déclin de l'espèce. L'agriculture intensive n'offre pas de place à la perdrix et contribue à l'action des prédateurs. Le Pôle pointe également l'absence de couvert végétal notamment en hiver et émet de fortes réserves quant aux conséquences de la nouvelle PAC sur la situation de la perdrix.

Le PRSC demande de limiter les articles 12, 13 et 14 aux exigences voulues par le Conseil d'Etat, de ne pas mettre un frein à la chasse à la perdrix et d'éviter d'enfermer les derniers chasseurs encore engagés dans cette gestion dans des procédures fastidieuses. Des garanties doivent être fournies par le Gouvernement en faveur de la poursuite de la chasse à la perdrix et le PRSC demande à celui-ci d'établir rapidement un mécanisme permettant la chasse de l'espèce dès 2025, conditionné par des plans de gestion validés (dénombrement, suivi, rapportage, amélioration des habitats...).

- **Articles 15 et 16 : gibier d'eau**

Le PRSC s'étonne de l'évolution des périodes de chasse pour le Canard colvert et la Bernache du Canada par rapport aux arrêtés précédents. Il ne voit pas ce qui justifierait un changement de comportement de ces espèces. Les précédents arrêts du Conseil d'Etat relatifs aux périodes d'ouverture de ces espèces, qui avaient aussi été critiquées par les demandeurs en annulation, ont pu valider celles précédemment admises

Comme indiqué dans les remarques générales, le PRSC remet en question le bienfondé scientifique de la période de dépendance pour le Canard colvert. De plus, il relève que l'espèce suit une stratégie de reproduction dite « r », avec un grand nombre de jeunes pour lesquels les adultes font preuve d'une attention réduite. Cette particularité doit également être prise en considération pour nuancer la période de dépendance. Le PRSC demande donc le maintien d'une période de chasse similaire à ce qui se pratiquait précédemment en Wallonie et toujours en Flandre, à savoir une ouverture le 15 août et une fermeture le 20 janvier.

Bien qu'il remette aussi en doute la période de dépendance pour la Bernache du Canada, le PRSC décide de ne pas proposer de revoir les dates d'ouverture et de fermeture proposées pour cette espèce. Le Pôle relève notamment que contrairement au Canard colvert, la Bernache du Canada

adopte une stratégie de reproduction dite « K », c'est-à-dire que les adultes ont moins de jeunes mais s'en occupent avec un investissement plus important. Par ailleurs, la Bernache du Canada est classée espèce exotique envahissante et peut de ce fait faire l'objet de mesures de régulation particulière en dehors de la période de chasse moyennant autorisation préalable du DNF.

Le PRSC ne formule pas de remarque concernant les dates d'ouverture et de fermeture pour la foulque macroule. Il ne formule pas non plus de remarque sur l'article 16.

- **Articles 17 et 18 : autre gibier**

Le PRSC ne formule pas de remarque concernant les dates d'ouverture et de fermeture pour le renard et le lapin. Il relève pour ce dernier la possibilité de destruction, malgré le changement de période par rapport aux arrêtés précédents.

Concernant le Pigeon ramier et comme pour d'autres espèces d'oiseaux, le PRSC remet en question les récentes adaptations des périodes de migration pré-nuptiale et de reproduction. Il s'interroge notamment sur les raisons qui conduisent à des différences significatives entre les pays ou régions limitrophes par rapport à ces périodes.

Un autre élément à prendre en considération concernant le Pigeon ramier relève des dégâts occasionnés en milieu agricole. Dès la mi-septembre, bon nombre d'agriculteurs procèdent aux semis de céréales d'hiver et il est important de limiter les dommages durant cette période plus sensible. Or la migration post nuptiale de l'espèce débute en septembre avec un pic en Wallonie autour du 17 octobre. Une ouverture le 20 octobre est donc trop tardive s'il faut limiter les dégâts sur les semis. Le PRSC estime qu'il serait pertinent de proposer une période de chasse qui offre une meilleure couverture des périodes sensibles liées aux semis et ainsi limiter les demandes de dérogation pour destruction. La destruction est conçue par la loi sur la chasse (article 7) comme une exception à l'exercice de la chasse. Cette adaptation répondrait également à la volonté de simplification administrative voulue par le Gouvernement en évitant de nouvelles procédures administratives tant pour les agriculteurs que les chasseurs ou l'administration. Le PRSC relève par ailleurs que l'espèce est abondante.

Dès lors, le PRSC propose de prévoir deux périodes de chasse pour le Pigeon ramier en fonction du milieu :

- Une période de chasse spécifique uniquement en plaine du 15 septembre à fin février. Cette mesure permettrait de répondre aux enjeux socio-économiques, en participant notamment à réduire les dégâts aux cultures en automne.
- Une période de chasse au bois, maintenue aux dates proposées dans l'avant-projet d'arrêté quinquennal (du 20 octobre à fin février).

Le PRSC ne formule pas de remarque sur l'article 18.

- **Article 19 : chasse au gibier d'eau en période de gel prolongé**

Le PRSC relève que cette disposition doit souvent être prise en urgence. Pour accélérer encore l'entrée en vigueur de la décision, il propose de modifier le dernier alinéa en indiquant que : « *L'arrêté de suspension entre en vigueur le jour de l'adoption par le Gouvernement* » à condition qu'une communication efficace soit organisée pour que tous les chasseurs soient bien informés de l'entrée en vigueur de la mesure et ne soient pris en défaut.

- **Article 20 : chasse à proximité des habitations**

Des situations problématiques liées à des tirs à proximité immédiate des habitations, mais en direction opposée à celles-ci, ont été rapportées au PRSC. De plus en plus de riverains de chasse s'étonnent en effet de la présence – certes légale – de chasseurs à proximité de leur habitation, ce qui crée des tensions et ne donne pas forcément une bonne image de la chasse pour les personnes non-initiées. Le PRSC souligne l'importance d'encourager un meilleur dialogue entre les différentes parties, afin de contribuer à une plus grande sensibilisation des riverains de chasses, mais également des communes et du DNF.

Cette remarque n'implique cependant pas de modification de l'article 20.

- **Article 21 : chasse à vol ou fauconnerie**

Le PRSC estime qu'il n'est pas pertinent de prévoir un alignement des périodes de chasse à vol sur celles de chasse à tir. En effet, les oiseaux de proies ont besoin de 3 mois d'entraînement régulier et il n'est pas possible d'indiquer à l'animal si la chasse est ouverte ou non pour telle ou telle espèce. Par ailleurs, les oiseaux ratent leur cible dans 90 % des cas. Les prélèvements liés à la chasse à vol sont par ailleurs marginaux par rapport à d'autres modes de chasse (p. ex. moins de 5 % des prélèvements de perdrix). Pour ces différentes raisons, la chasse à vol a bénéficié d'une ouverture spéciale depuis 1995 et ce sans exception.

Il est donc demandé de revenir à ce qui était prévu dans les arrêtés quinquennaux précédents et donc de supprimer la deuxième partie de la phrase du premier alinéa du §1^{er}, qui prévoit diverses exceptions. Le PRSC demande donc de réécrire ledit alinéa de la manière suivante : « *La chasse à vol ou fauconnerie de tout gibier visé au présent arrêté est ouverte du 1^{er} septembre au 31 janvier* ».

- **Article 22 : chasse avec bourses et furets**

La chasse au furet se pratique principalement durant les mois de décembre et de janvier. Un alignement sur les périodes de chasse à tir n'a donc pas beaucoup de sens. Le PRSC demande dès lors de décaler la période de la chasse avec bourses et furets pour correspondre à une période plus propice allant du 15 novembre au 15 février.

- **Article 23 : chasse durant les travaux de récolte**

Le PRSC propose que l'autorisation de tirer en plaine durant les travaux de récolte des cultures soit élargie au renard. Les chasseurs estiment qu'il est regrettable de ne pas pouvoir profiter de cette opportunité pour contribuer à la régulation de cette espèce parallèlement au sanglier.

- **Article 24 : transport du brocard et vente au détail**

Il est demandé d'aligner les périodes visées par cet article avec les propositions de modifications demandées à l'article 5. Pour éviter tout malentendu, le PRSC propose que l'arrêté indique que le transport du brocard jusqu'au lieu de consommation ou de vente au détail, soit autorisé jusqu'à 10 jours après la fermeture de la chasse.

- **Article 25 : gibier mort provenant de la chasse à vol**

Le PRSC trouve que cet article manque de clarté, notamment sur sa portée exacte. S'il est uniquement lié à la chasse à vol (article 21), alors il n'a de sens que si la période de ce mode de chasse est élargie. Le Pôle relève également que le transport de parties ou produits d'oiseaux est déjà interdit pour des raisons sanitaires. Il est donc demandé de clarifier cet article, notamment au regard de la Directive oiseaux et des autres législations en vigueur.

- **Articles 26 : modification du plan de tir de l'espèce cerf**

Le PRSC remet un avis favorable sur la proposition de modification de la définition du grand cerf.

Il s'interroge en revanche sur l'intégration de cette disposition dans l'arrêté quinquennal. D'un point de vue légistique, il aurait sans doute été plus pertinent de procéder à cette modification via un arrêté spécifique.

- **Articles 27 : abrogation de l'arrêté ministériel du 10 juin 2021**

Si le PRSC comprend bien la volonté d'éviter que deux législations s'appliquent parallèlement, il insiste, et comme il l'a évoqué dans les remarques générales, pour que cet article s'inscrive dans une réflexion globale par rapport à la perdrix grise. Si la possibilité de ne pas abroger l'arrêté ministériel permet la continuité des plans de gestion en cours, alors le PRSC estime que l'abrogation est prématurée.

- **Articles 28 et 29 : autres dispositions finales**

Le PRSC ne formule pas de remarque sur ces articles.



Benoit PETIT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Chasse »